

Les dernières années de Boonen

Archevêque de Malines

I. — BOONEN ET LE JANSÉNISME

Traitant les dernières années de Jacques Boonen, archevêque de Malines (1621-1655), nous devons avant tout dire quelques mots sur son attitude finale à l'égard du jansénisme. Mais pour le faire d'une manière compréhensible, il faut remonter un peu plus haut, au risque de redites ¹⁾.

1. Les antécédents.

Tout en étant janséniste, Boonen a toujours prétendu être un

¹⁾ L'histoire des dernières années de Boonen est complétée par nos études suivantes: *Jacques Boonen face au laxisme pénitentiel*, dans *Société des Amis de Port-Royal*, 9 (1958) 9-61; *L'accession de Jacques Speecq au décanat de Saint-Pierre à Louvain (1653-1654)*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis inzonderheid van het oud Hertogdom Brabant*, 3^e série, 11 (1959) 157-176; *Les dernières années de Triest*, dans *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, nouvelle série, 13 (1959) 35-51. Pour les questions préliminaires voir nos publications antérieures et plus spécialement: *Sources relatives aux débuts du jansénisme*, Louvain, 1957; *Verslag over de eerste jansenistische deputatie van Leuven te Rome (1643-1645)*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 23 (1944-1946) 167-253; *L'enquête officielle faite en 1644 dans les diocèses des Pays-Bas sur le scandale causé par l'Augustinus de Corneille Jansénius*, dans *Archivum franciscanum historicum*; *L'origine romaine de la bulle In eminenti*, dans *Jansenistica*, III, Malines, 1957, 7-110; *Jean Recht en mission à Madrid*, dans *Augustiniana*, 1 (1951) 21-47, 107-139, 192-204; *Autour de la publication de la bulle In eminenti. Un dossier à retrouver*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 49 (1954) 90-115; *L'impasse de la bulle In eminenti en les années 1646-1649*, dans *Analecta praemonstratensia*, 31 (1955) 227-252; 32 (1956) 5-59; *La publication, aux Pays-Bas, de la seconde bulle contre Jansénius*, dans *Augustiniana*, 7 (1957) 196-240; 389-426, 576-593; *La publication officielle de la bulle « In eminenti » (1651-1653)*, *ibid.*, 9 (1959) 161-182, 304-338, 412-430; 10 (1960) 77-114, 245-296, 365-423.

filz très obéissant de l'Eglise et n'avoir d'autre intention que d'écarter le très grand danger devant lequel il voyait l'Eglise placée ²⁾).

D'après lui, c'était dans ce but estimable qu'il collabora en 1643, après la promulgation de la première bulle antijanséniste (*In eminenti*), à l'envoi d'une députation louvaniste à Rome.

Celle-ci, composée de Jean Sinnich et Corneille De Pape, tâcherait d'obtenir du pape des éclaircissements ou de modifications aptes à prévenir les suites funestes qu'entraînerait, craignait-on, le document pontifical. Mais François Albizzi, assesseur du Saint-Office, auteur de la bulle, se montra intraitable. Dès l'arrivée des députés, il fit savoir que ceux-ci ne seraient pas pris au sérieux. Une copie de sa lettre fut remise à Boonen ³⁾. Les envoyés passèrent donc inutilement deux ans à Rome. Mais à son retour, Sinnich (dont le compagnon mourut à Rome) était en possession de détails curieux sur l'origine suspecte de la bulle.

Par exemple, lors de la première audience, Urbain VIII avoua qu'en publiant sa bulle, il n'avait voulu que confirmer celles de ses prédécesseurs Pie V et Grégoire VIII relatives à Baius. Le pape ajouta même que, par bonté, il avait défendu d'exprimer le nom de Jansénius. Mais quand les députés lui demandèrent comment il se faisait alors que Jansénius fût nommé jusqu'à cinq fois dans la bulle, le pape répondit simplement : adressez-vous à Albizzi, il est l'auteur de la bulle. S'étant rendus chez cet assesseur, les Louvanistes, au lieu d'une réponse, eurent un éclat de colère.

Ces détails, Boonen les avait lus dans les lettres de Sinnich, il les avait entendus de sa bouche, et finalement il les retrouvait dans son Journal romain. Ils confirmaient l'archevêque dans la conviction que l'affaire janséniste avait été mal emmanchée et qu'un accommodement serait toujours possible, si, par exemple, utilisant l'intermédiaire du roi d'Espagne, on pouvait amener le pape à prêter une oreille plus attentive à de nouveaux députés, sans qu'on eût à craindre l'intervention d'Albizzi, dont précisément les agissements seraient à examiner de plus près.

Aussi quand finalement en 1646, Philippe IV (qui s'était réservé en 1644 de décider sur la publication de la bulle aux Pays-Bas) permit de passer à cette cérémonie, Boonen et d'autres, par exemple

²⁾ Boonen n'a pas cessé de le proclamer; cf. *infra*. Je n'ai aucune raison pour douter de sa sincérité.

³⁾ CEYSSENS, *Sources*, 604; cf. 592.

Antoine Triest, évêque de Gand ⁴⁾, demandent de tarder encore. Toujours pour écarter le grand danger, ils enverront à Madrid une députation en vue d'obtenir par l'intermédiaire du roi une révision sérieuse de l'affaire janséniste. En attendant, Boonen ne procède pas à la publication. Comme le Conseil privé lui demande pourquoi il n'a pas publié la bulle, il donne une réponse qui portera plus tard, quand elle sera traduite et éditée, le titre suivant : *Rationes ob quas Illustrissimus et Reverendissimus Dominus archiepiscopus Mechliniensis, Belgii primas, Regiae Catholicae Maiestati a Consilio Status etc., a promulgatione bullae qua proscribitur liber cui titulus Cornelii Iansenii episcopi Iprensis Augustinus abstinuit, ex mandato regio Suae Maiestati exhibitae.*

Certes, ce long écrit, Boonen ne l'a pas rédigé lui-même. C'est le travail de ses collaborateurs immédiats, parmi lesquels on peut deviner Henri Calenus, François Van Vianen, peut-être aussi quelque Louvaniste, par exemple Jean Sinnich, le député de naguère. En tout cas, le juriste Godefroi Van de Morteale, cousin de Calénus, y mit la main, ne fût-ce que pour soigner la forme.

Signé par Boonen, l'écrit fut transmis, sous la forme de lettre, au Conseil privé, le 5 août 1647. Il faisait partie du gros dossier que Boonen fit remettre alors. En effet, Léopold-Guillaume, le nouveau gouverneur, très antijanséniste, voulait en revenir à la publication officielle de la bulle. Boonen, qui préparait toujours sa députation à Madrid et pensait y envoyer l'avocat Van de Morteale, désirait une fois de plus gagner du temps. Dans ce but, pour faire impression sur l'archiduc, il sortit son dossier avec les *Rationes*. Bientôt, le 17 septembre il y fit suivre une lettre très énergique ⁵⁾. Mais dossier et lettre, destinés au Conseil privé, parvinrent aussitôt à Rome. Boonen écrira le 30 septembre 1649 :

« ... Mais il est arrivé contre mon attente, que cet écrit et remontrances, sans avoir été vues au Conseil, ont été envoyées au Sérénissime Archiduc pendant qu'il était en campagne, d'où ils ont passé ès mains des jésuites, et de là à Rome, comme il est apparu par les réprimandes que les provinciaux des ordres de S. Augustin et de S. Dominique ont reçues de leurs généraux pour le sujet d'icelles remontrances »... ⁶⁾.

⁴⁾ Antoine Triest avait publié la bulle en 1646. Cela ne l'empêchait pas de faire cause commune avec Boonen. Comme lui, il écrivit (en réponse à la lettre du Conseil privé) des *Raisons* qui auront le même sort que celles de Boonen.

⁵⁾ Voir cette lettre dans CEYSSENS, *Autour de la publication*, art. cité, 100-102.

⁶⁾ *Ibid.*, 105.

Ainsi, dès 1647, Albizzi put lire dans les *Rationes* les passages qui l'intéressaient. Par exemple celui où, expliquant les raisons de l'insuccès de la députation, Boonen avait écrit :

« Valde praeterea suspectum est quod idem legatus [Sinnich] affirmat, assessorem S. Offitii, Albisium, bullae compilatorem (gravissimi haud dubie criminis reum, si quid in ea a mente Pontificis alienum, expressisse deprehenderetur) omnibus deliberationibus et resolutionibus ea de re habitis intervenisse » ⁷⁾.

On comprend qu'après cela, Albizzi ait désiré de « brûler l'archevêque de Malines dans la place Saint-Pierre » ⁸⁾. Mais pour Albizzi, le malheur c'était que les affirmations de Boonen ne manquaient pas de fondement. Aussi, si l'assesseur fait agir contre les auteurs d'autres pièces du dossier de Boonen, il se garde d'inquiéter celui-ci, ... en attendant les résultats de la députation à Madrid.

Grâce aux instances de Boonen, la publication officielle fut remise. Mais la députation projetée ne put partir à Madrid qu'en 1649. Les envoyés, Jean Recht et Ignace Gillemans, furent pourvus d'une volumineuse documentation, parmi laquelle se trouvaient les *Rationes* de Boonen. A l'insu de l'auteur ⁹⁾, elles avaient été imprimées pour servir à l'information du roi et de son entourage. Néanmoins toujours à l'insu de l'auteur, ses collaborateurs répandaient l'imprimé dans les milieux jansénistes. Quand il le sut, Boonen protesta au Conseil privé contre l'abus de confiance qui avait été commis à son égard ¹⁰⁾.

Cependant les antijansénistes, pour exciter encore davantage,

⁷⁾ Dans ses *Raisons* (p. 28), Triest, racontant les mêmes faits, écrit : « ... Le pape lui répondit qu'il fallait sur ce parler au prélat Albisio, compilateur de la dite bulle, mais ledit député l'ayant aussitôt fait et ne sachant tirer aucune raison, sinon beaucoup d'aigreur et d'animosité, a été contraint d'avoir patience et se retourner en ces pays ». Ainsi, dans les événements que nous racontons ici, Triest a été mêlé constamment. Cependant nous le laissons hors de considération, quitte à référer aux études déjà citées.

⁸⁾ *Journal de M. de Saint-Amour* (Amsterdam), 1662, 218; cf. L. CEYSENS, *Jansénisme et antijansénisme en Belgique au XVII^e siècle*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 51 (1956) 175.

⁹⁾ Sur ce fait, il n'y a pas de doute. François Van Vianen l'écrit lui-même aux députés. Voir CEYSENS, *Jean Recht*, dans *Augustiniana*, 1 (1951) 43.

¹⁰⁾ Cf. infra. Voir aussi une « Declaratio iurata archiepiscopi Mechliniensis, libellum continentem *Rationes*... ipso inscio fuisse impressum et vulgatum », faite devant notaire le 14 septembre 1652; Malines, Archives de l'Archevêché, ms. de *Baianismo*, n° 56.

si possible, la rancune d'Albizzi contre leurs adversaires, envoyèrent l'imprimé à Rome. Ainsi, dès le milieu de 1649, Albizzi pouvait feuilleter l'écrit et s'arrêter à loisir sur les passages qui le concernaient.

Cependant, pas plus qu'en 1647, Albizzi ne réagit encore. Les députés louvanistes venaient d'arriver à Madrid. Quelles seraient les réactions du Roi ? Soutiendrait-il une mission à Rome ?

Mais l'assesseur n'oublie pas l'affront sanglant. Il se réserve de s'en venger à un moment plus propice. Celui-ci se présentera quatre ans plus tard.

A la suite d'une lettre du Roi, Léopold-Guillaume va enfin passer à la publication officielle de la bulle. Animé des meilleures intentions du monde, il prépare, se basant sur la lettre de Philippe IV, un placard, une lettre circulaire aux Conseils, une lettre circulaire aux évêques. Ainsi, imposée en outre par des mandements épiscopaux, la publication eut lieu le 1^{er} avril 1651 dans tous les diocèses, d'une manière solennelle et sans incident aucun.

Seulement, par la faute d'un internonce sans envergure, Rome trouve dans les instructions gouvernementales une série d'atteintes à ses droits et privilèges. Aussi les casse-t-elle. Quand cette cassation est à son tour cassée par le gouvernement, les deux pouvoirs se trouvent à couteaux tirés exigeant la révocation des édits mutuels.

Boonen est mêlé au conflit. Son mandement ayant relevé trois points qui se trouvaient dans la lettre royale, le placard et les circulaires, est condamné par le Saint-Office, le 11 mai 1651.

Voici enfin pour Albizzi le moment propice. Il joint au Mandement de 1651, les *Rationes* écrites en 1647, publiées en 1649. A moins de se justifier aussitôt, Boonen sera puni de censures arbitraires ¹¹⁾.

Boonen ne tarde pas à offrir au pape ses justifications. Mêlé à la disgrâce du gouvernement, il le fait en accord avec lui, et à plusieurs reprises, notamment le 22 août 1651, les 2 mars, 7 et 14 septembre 1652. Il fait ressortir que ses *Rationes* ne sont qu'une lettre privée qu'il a écrite en sa qualité de ministre du roi, en réponse à une demande du Conseil de roi. Il soutient énergiquement qu'elles ont été imprimées et répandues à son insu. Il promet qu'à une enquête éventuelle, il montrera ses preuves, que de fait, à cet effet, il commence déjà à recueillir.

¹¹⁾ Triest se trouve toujours mêlé à ces mesures.

Néanmoins, il ne manque pas d'ajouter à ses justifications l'expression de ses sentiments de repentir et de soumission. Par exemple dans sa lettre du 7 septembre 1652, il écrit :

« ... Declaramus praeterea libellos istos *Rationum* a Sacra Congregatione Sancti Officii prohibitos neque de consensu neque de scitu nostro impressos aut divulgatos fuisse, imo vero quamprimum id ad nostras aures pervenit, querelas per nos fuisse depositas apud graviores aliquot Regis ministros, quorum paecipuus, praeses scilicet Consilii arcani [Petrus Roose] modo abest in Hispaniis, et plerique alii ad meliorem vitam transierunt et quidquid a nobis tum in rescriptione nostra ad regem de illius mandato missa, tum in programmatis publicationum nostrarum aut aliter umquam diximus, non alia mente a nobis dictum fuisse quam ut prae foribus existentes perturbationes tutius declinarentur, ipsius Sanctae Sedeis auctoritas in causis fidei apud subditos nostros, haereticis undique cinctos atque imixtos, illaesa persisteret, et animarum saluti ac bono publico commode prospiceretur. Si tamen in iis aut circa ea aliquid a nobis humanitus exciderit minus prudenter dictum aut scriptum, totum id denuo pro non dicto et non scripto nos habere sancte profitemur et ab aliis omnibus haberi rogamus, paratissimi hanc animi nostri professionem et sincerissimam declarationem etiam iureiurando solemniter confirmari coram praefato internuntio, si Sanctitati Vestrae ita visum fuerit, ut eo certissimo sibi persuadeat, haec a nobis tamquam sibi male consciis non proficisci... »¹²⁾.

Cependant Boonen n'était pas sans appréhensions. Non seulement il connaissait l'implacabilité d'Albizzi, mais il savait aussi que ses lettres étaient confiées par l'archiduc à l'ambassadeur d'Espagne à Rome, qui devrait les présenter personnellement au pape. Or, Boonen avait quelque expérience de la lamentable bureaucratie espagnole. Aussi, pour plus d'assurance, il s'était adressé, dès le 21 octobre 1651, à Henri d'Otthenin, docteur en droit, chanoine de Besançon, résidant en Cour de Rome¹³⁾ :

« Je ne sais pas si je ne m'avance trop de vous importuner de mes affaires. Nos amis communs qui ont, comme moi, connaissance de vos mérites, suffisance et adresse en Cour de Rome, me l'ont conseillé et mon besoin m'y presse. Vous serez donc averti, que mes Seigneurs Eminentissimes du Saint-Office de l'Inquisition générale à Rome ont, contre le R^{me} évêque de Gand, les vicaires du siège vacant à Ypres et moi, donné le décret du 11 du mai dernier, joint à cette par copie cotée A, par lequel sont [!] prohibé certain écrit de *Raisons* par moi exhibé au Roi, par commandement de Sa Majesté,

¹²⁾ Voir notre étude *La publication officielle*, art. cité, 10 (1960) 284-285.

¹³⁾ Peut-être était-il agent du gouvernement belge près de l'ambassadeur.

pour lesquelles je n'avais pas publié la bulle d'Urbain VIII, d'heureuse mémoire, contre le livre intitulé *Augustinus* composé par feu le R^{me} évêque d'Ypres Jansénius, et autres écrits contre et pour lui, le translat de quel écrit imprimé à mon désçu et contre ma volonté est ici coté *B*, et le double de certaine déclaration que j'ai publiée en faisant enfin, selon les lettres du roi, publication de ladite bulle d'Urbain VIII, sont censurés avec ledit écrit avec comminations aux auteurs de procéder contre eux par censures si de bref ils ne s'expurgeraient ; ladite déclaration aussi allant avec cette sous la cote *C*.

L'abbé de Sainte Anastasie, ministre apostolique, résidant en ces quartiers, m'ayant insinué ledit décret, émané de l'Inquisition le 11 de mai, a voulu que j'en eusse fait publication, à quoi lui ayant répondu que je ne le pouvais faire sans préalable placet de Sadite Majesté, il a sans mon su écrit à certains R^{mes} Evêques, vicaires généraux du siège d'Arras vacant, au recteur de l'université de Douai et autres, dont aucuns ont fait ladite publication et autres, à faute dudit placet ou pour autres considérations, ne l'ont pas voulu faire, ce qui a déplu tant au Sérénissime Archiduc qu'aux Conseils souverains privé et de Brabant, comme se voit par une lettre écrite à moi par ledit Conseil de Brabant dont la copie ci-jointe est cotée *D*.

Ledit abbé de Sainte Anastasie a encore fait une protestation dont la copie imprimée va aussi quand et cette sous la cotation *E*, laquelle protestation a grandement déplu tant à Sadite Altesse et auxdits Conseils qu'aux Etats des principales provinces de ces pays.

Et ledit abbé a été absent de cette ville depuis quelque temps, soit pour éviter quelque démonstration dudit déplaisir en sa présence, ou par appréhension de la maladie contagieuse, qui a été toutefois ici guère considérable, attendu qu'il a plus de 10.000 maisons. Sadite Altesse a trouvé bon que Monsieur le R^{me} de Gand et moi eussions écrit à Sa Sainteté, au sujet dudit décret du 11 de mai, celles qui sont au paquet adressant au Seigneur Duc de l'Infantade, ambassadeur de Sa Majesté, et a été servi d'y joindre les siennes à Sa Sainteté en notre faveur, desquelles deux lettres les copies sont jointes à cette sous les cotes *F* [et] *G*.

Maintenant je vous prie, Monsieur, avec toute instance qu'il vous plaise de délivrer ledit paquet audit Seigneur Ambassadeur et le supplier d'interposer ses bons offices en notre faveur vers Sa Sainteté lorsqu'il délivrera à icelle les lettres de Son Altesse et les nôtres, ainsi que nous sommes avertis être ordonné par Son Altesse, comme aussi que Son Altesse par la lettre qu'elle écrit au même Seigneur Ambassadeur, se plaint ouvertement du procédé dudit abbé de Sainte Anastasie, avec ordre d'en représenter à Sa Sainteté les particularités de bouche. Je vous prie, cependant, de ne point faire semblant d'avoir connaissance du contenu desdites lettres de Son Altesse à Sa Sainteté et audit Sieur Ambassadeur. Et finissant cette jà trop longue, prie Dieu pour votre parfaite prospérité et suis, Monsieur, votre...

[P. S.] Ci-jointe va de plus une lettre de ceux du vicariat

d'Ypres ¹⁴⁾, écrite à Sa Sainteté sur un même sujet. Je l'envoie ouverte afin que vous en puissiez voir le contenu, vous priant de la clore après l'avoir vue et d'y faire mettre la superscription et en après la faire délivrer à Sa Sainteté. Son Altesse n'en parle point, pour n'en avoir été requis de la part desdits d'Ypres. Je serai bien aise qu'ils ne pâtissent non plus que nous et m'assure qu'ils ne manqueront aussi de vous remercier de la peine que vous prendrez pour leur respect.

Dans cette se trouvera une lettre de change de 200 florins à votre disposition.

Je vous prie aussi, si faire se peut, de sonder secrètement à Rome desquels points ceux de l'Inquisition entendent que nous devrions nous purger ¹⁵⁾.

Mais Otthenin, malgré ses bons rapports avec l'ambassadeur espagnol et avec « l'oracle » (c'est-à-dire le P. Hilarion Rancati, abbé de Sainte-Croix à Rome, consultant du Saint-Office, tour à tour confident et adversaire d'Albizzi) ne peut empêcher que ce dernier ne pousse l'affaire jusqu'au bout. Boonen doit comparaître à Rome. Si son âge ne lui permet pas de se mettre en voyage, il commissionnera un procureur. Par cette ruse, car c'en est une, l'assesseur veut soumettre à son autorité à la fois l'archevêque et le gouvernement. En effet, cette comparution est contraire au privilège national (que Rome ne reconnaît pas, mais que les Conseils soutiennent d'autant plus) *de non evocando*. Comme ministre du roi, Boonen a dû promettre autrefois, et même sous serment, l'observation et la défense de ce privilège. Le gouvernement soutient l'archevêque, défendant à la fois sa propre cause et la sienne.

Mais Albizzi a le vent en poupe. Après deux ans d'examen, le pape est sur le point de condamner par la bulle *Cum Occasione* (le 31 mai 1653) les Cinq propositions, par quoi il coupe court à tout essai d'accommodement. Aussi a-t-il rejeté carrément le recours que lui a fait le roi d'Espagne à la suite de la députation madrilène. Ainsi est arrivé enfin pour l'assesseur le moment d'humilier Boonen. Celui-ci est frappé de censures ecclésiastiques. Pour le mortifier davantage, la mesure n'est pas communiquée à l'intéressé, mais affichée (le 6 mai 1653) sur les portes de Sainte-Gudule à Bruxelles, ville où demeure l'archevêque. Enfin, dans un même but d'humili-

¹⁴⁾ Le Mandement des vicaires généraux d'Ypres avait été condamné aussi le 11 mai 1651.

¹⁵⁾ Malines, Archevêché, Museum Bellarminum (= Mus. Bell.), D 1, fol. 97-102.

liation, la nouvelle bulle non plus ne lui est pas remise, mais adressée au vicariat, pour être publiée par lui seul.

Voyant que dans le sang d'un bouc émissaire il peut se réconcilier avec Rome, le gouvernement cède. En dépit du privilège de *non evocando*, Boonen est prié de nommer un procureur à Rome. Il s'exécute le 1^{er} août 1653, envoyant cette belle lettre au pape :

« Très Saint Père, Pour la quatrième fois je viens me prosterner humblement devant Votre Sainteté ; et puisque mon extrême vieillesse et mes infirmités corporelles ne me permettent pas de venir en personne baiser vos pieds sacrés, je le fais de nouveau par cette lettre, avec toute la vénération, l'humiliation et la soumission dont je suis capable. Je prie respectueusement Votre Sainteté de croire que le bruit des discussions est apaisé et d'accorder sa clémence apostolique à l'archevêque de Malines et à toute la Belgique. Qu'elle daigne me permettre de reposer dans la tombe mes cheveux blancs portant la charge épiscopale dans laquelle j'ai passé au-delà de trente-six ans. Afin que la clémence paternelle de Votre Sainteté puisse m'accorder cette grâce, je renouvelle humblement la protestation que j'ai faite à plusieurs reprises ; de cœur et d'âme je réprouve tout ce qui je puis avoir fait contrairement à l'autorité de la chaire suprême que j'ai constamment regardée et vénérée, qu'avec la grâce de Dieu je vénérerai jusqu'au dernier jour de ma vie, comme la mère et la colonne de la vérité. Je déclare être prêt à confirmer cette sincère profession de ma foi par serment solennel, et à implorer le pardon dans telle forme qu'il plaira à Votre Sainteté de me prescrire comme au plus petit et plus humble de ses fils prosterné à vos pieds. Je déclare en outre que j'accepte sincèrement, purement et simplement que je veux garder religieusement la constitution *In eminenti* du pape Urbain VIII ainsi que tous brefs, décrets, déclarations de Votre Sainteté ayant rapport à cette constitution, que je rétracte toutes les clauses restrictives que j'y ai mises et qui ont pu affliger Votre Sainteté. Loin de susciter des difficultés de cette cause, soit à Rome soit en Belgique, j'accepterai avec joie toutes les conditions que Votre Sainteté trouvera bon de prescrire... » ¹⁶⁾.

Le désir d'humilier l'archevêque est partagé par l'internonce André Mangelli. Très lié aux antijansénistes, cet homme fait exécuter, même après que Boonen a manifesté son désir d'entière soumission, un bref du 28 juin, engageant les chapitres de Sainte-Gu-

¹⁶⁾ Traduction d'après P. CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, Louvain, I, 1881, 303. Voir le texte original en latin dans CEYSSSENS, *La publication officielle*, art. cité, 10 (1960).

dule et de Saint-Rombaut à refuser à l'archevêque l'accès de leurs églises ¹⁷⁾.

Mais entre-temps, l'affaire prend une autre tournure à Rome. Quand Otthenin a reçu sa nomination comme procureur et une copie de la belle lettre adressée au pape, il consulte « l'oracle ». Tous les deux sont d'accord pour croire qu'Albizzi veut en venir à un vrai procès ¹⁸⁾ et qu'il faut prendre le devant. Ils obligeront donc l'accusateur à fournir les preuves de ses charges, sans l'aider en rien. L'accusé a ce droit, même au besoin de nier la vérité. Voici ce qu'écrivit Otthenin le 23 août 1653 à Boonen :

« ... Les officiers du pape souhaitent cette [votre] soumission pour leur servir d'exemple. Assurément qu'on voudra que Mes-seigneurs [Boonen et Triest] se dédient de quelques choses qui sont dans leurs imprimés qui ont couru sous leurs noms. Ils n'ont [pas] été faits ni imprimés d'eux. C'est l'oracle qui parle. Ils n'ont rien ici en main de le pouvoir prouver ; prenez garde par delà qu'on n'en tire quelques fausses fois etc. Le cardinal [Trivulzio, ambassadeur] me dît qu'il fallait porter cette affaire avec réputation. Je lui répondis qu'avec [le] moins de bruit et le plus secrètement serait le meilleur. Je vous rendrai plus savant par le premier ordinaire » ¹⁹⁾.

De fait, le 30 août Otthenin revient sur le même point. Il regrette de n'avoir pu se rendre à l'audience du pape où :

« Je lui aurais dit que l'imprimé sous le nom de Monseigneur a été fait, imprimé et publié à son insu par les ennemis ; et qu'on ne vérifiera jamais le contraire. Nous n'avons jamais produit les pièces qui l'auraient pu faire, à cause qu'elles auraient été préjudiciables à leurs auteurs. Il faut que j'en demeure là par avis de l'oracle, et que vous ne faisiez, ni disiez rien au contraire » ²⁰⁾.

Cette recommandation de ne pas infirmer la thèse soutenue par l'avocat, n'est pas seulement faite à Boonen, mais aussi à Triest. Un certain F. Pollet ²¹⁾, qui de Bruxelles communique les nouvelles romaines à Triest, écrit à ce dernier le 4 octobre 1653 :

¹⁷⁾ Claessens, I, 319-321. Les expressions blessantes ne manquent pas dans le bref. Par exemple « Prohibite viros labia manusque pollutas habentes a consortio castissimae sponsae ».

¹⁸⁾ Albizzi parle lui-même de « procès » ; cf. A. SCHILL, *Die officielle Relation des römischen Officiums über die Verurtheilung des Jansenismus*, dans *Der Katholik*, n. s., 50 (1883) 293.

¹⁹⁾ Mus. Bell., D 4, fol. 109-110.

²⁰⁾ *Ibid.*, fol. 111-112.

²¹⁾ Ce François Pollet, curé de Gijzegem, avait fait en 1650 la *Visitatio ad*

« ... Que devant les soumissions [de Boonen et de Triest] Albicis était à demi au désespoir. Que l'oracle voulait qu'on en demeure là ; que les livres qui ont couru sous les noms de Vos Seigneuries Illustrissimes ne sont pas à eux, ni sont par conséquent publiés, ni imprimés de leur su. Il suffit d'une ligne où un mot ajouté ou diminué dans un écrit pour dire qu'il n'est pas à vous. Par ce dernier article on couperait broche à tout ce que la Cour de Rome voudrait de plus. C'est pourquoi l'archevêque espère que Votre Seigneurie Illustrissime s'y conformera »²²⁾.

Voilà donc Boonen placé devant une situation guère moins étrange et difficile que celle d'autrefois. Alors, ses amis et collaborateurs intimes avaient publié à son insu, mais sous son nom, une réponse privée qu'il n'avait que signée, et pour ne pas les froisser, il n'avait pu leur opposer qu'un désaveu discret. Maintenant, en son nom, mais à son insu, ses amis de Rome le mettent à couvert en niant toute intervention de sa part dans cet écrit ; pour ne pas les désavouer, il sera obligé de soutenir la fiction et d'user de la restriction mentale recommandée.

Heureusement, à Rome, les choses semblaient devoir s'arranger sans procès, sans intervention ultérieure de procureur, par une simple humiliation ultérieure de Boonen. En effet, comme s'il était vraiment sous le coup de censures (il n'y croit pas), Boonen se rend le 21 octobre 1653 à la nonciature, s'agenouille devant Mangelli, fait le serment d'obéissance et s'entend absoudre.

Si l'archevêque ne se tenait pas pour coupable, il n'en est pas moins heureux d'être rétabli dans l'exercice de sa fonction. Seulement, ses ennuis ne sont pas finis.

2. Le mandement contre le jansénisme.

Créature d'Albizzi, Mangelli partage son aversion pour l'archevêque et surtout son zèle antijanséniste. Voulant faire carrière (il en est à sa troisième année d'internonce), en rapports intimes avec

limina pour Boonen. C'est sans doute à la suite de ce voyage qu'il restait en rapport avec certains curialistes.

²²⁾ Mus. Bell., 4, fol. 116-117. Le lendemain, Pollet écrivit à Triest : « Je me suis donné l'honneur d'envoyer hier les dernières nouvelles que Monseigneur l'Archevêque a eu de Rome, à Votre Seigneurie Illustrissime. Mondit Seigneur l'Archevêque délibère comment il en usera touchant ce qu'on dit que Vos Seigneuries Illustrissimes doivent nier l'écrit [*Raisons*] imprimé sous leurs noms n'être pas d'eux » ; Mus. Bell., D 4, fol. 39. On le voit donc, ce n'était pas sans scrupule que Boonen suivit le conseil de ses amis de Rome.

les antijansénistes belges, il dépasse en feu sacré l'assesseur et même le pape. Il l'a montré lors de la publication de la seconde bulle, quand il a profité de l'occasion pour humilier ses adversaires. En annonçant la bulle, il met l'accent sur le fait que les Cinq propositions viennent de Jansénius, alors que la bulle l'insinuait à peine ²³). Il exige une publication qui surpasse de loin la manière ordinaire, alors que Rome avait seulement demandé que le document fut porté à la connaissance du public. Dans plusieurs diocèses, notamment à Malines ²⁴) et dans les universités, il fait répéter une seconde fois, plus solennellement encore une formalité qui à Rome avait été réduite à sa plus simple expression ²⁵).

Dans les circonstances avantageuses du moment, Mangelli est mu par un zèle sans bornes. Voulant profiter de la victoire, il ne pense plus qu'à ce qu'il nomme extirpation entière du jansénisme. Dans ce but il va pousser à l'enlèvement de la pierre tombale de Jansénius à la cathédrale d'Ypres ²⁶), il s'acharne à porter au décanat

²³) Voir *La publication aux Pays-Bas, de la seconde bulle*, dans *Augustiniana*, 7 (1957) 223.

²⁴) Pour Malines, voir *ibid.*, 230-233. Sur les publications faites à Malines je puis ajouter ces détails pris à Malines, Archives de l'Archevêché, reg. 20 (renversé), fol. 1r-v. Le 7 août 1653 le vicaire capitulaire montra aux membres du vicariat le décret de Léopold-Guillaume en date du 2 août. On résolut : « Esse imprimendam [bullam] et exemplaria mittenda ad capitula huius diocesis, ad universitatem Lovaniensem, necnon ad omnes archipresbyteros, ut curent illa distribui ad omnes pastores sui districtus, necnon ad superiores monasteriorum cuiusque civitatis huius diocesis.

Exemplaria autem affigenda esse valvis Ecclesiae Metropolitanae Mechliniensis ac finaliter scribendas esse litteras ad omnes quibus exemplaria erunt destinanda.

Exemplaribus autem affigendis ad dictas valvas et ad Dominos Archipresbyteros dimittendis, subscribendum esse: publicetur de mandato RR. DD. de Vicariatu ». « Die 8 Augusti 1653 fuerunt exemplaria impressa Constitutionis... affixa ad tres valvas Ecclesiae metropolitanae Mechliniensis per primum Castelnovo ac deinde similiter exemplaria impressa ad septingentos sunt distributa [per] me secretarium omnibus DD. Archipresbyteris ». Voir *ibid.*, fol. 11rv une lettre du vicariat à son secrétaire, en date du 30 août, sur les plaintes de l'internonce « apud quem ut se personaliter et nos de omni suspitione negligentiae liberet, videtur non inconsultum. Praeterea addidimus hic adhuc 100 exemplaria, quatenus si numerus exemplariorum distribuendorum deficiat suppleri possit. Si plura considerentur, officium nostrum non deerit, nam extant hic apud impressorem publice venalia in sufficienti numero ».

²⁵) Voir *Augustiniana*, 7 (1957) 206.

²⁶) Voir L. CEYSENS, « L'abolissement » de la première pierre tombale de Jansénius, dans *Jansenistica*, t. III, Malines, 1957, 111-154.

de Saint-Pierre à Louvain (auquel est liée la vice-chancellerie de l'université) l'antijanséniste Jacques Speecq, qui est tenu communément *pro viro mulieroso* ²⁷⁾, il aide à porter à la chaire d'Écriture sainte l'antijanséniste Nicolas Du Bois, un juriste faussaire qui n'a jamais étudié la théologie ²⁸⁾.

Ce même internonce va s'occuper de la rééducation de l'archevêque trop absolu. Comment il s'y prit, nous ne le savons malheureusement que par ses propres lettres de valeur historique très suspecte ²⁹⁾ et qu'il faut donc lire avec la prudence voulue.

Mangelli exige donc que Boonen, après son absolution, montre clairement d'avoir changé ses dispositions intimes. Il devra punir, par exemple, les jansénistes coupables ; mais les cas que l'internonce lui-même lui soumet, ne méritent, à son opinion, aucun châtiment, comme nous l'avons dit ailleurs ³⁰⁾. Il faudra encore qu'il aide à assurer l'élection de Speecq au décanat de Saint-Pierre, et qu'il la confirme, mais l'élu, à son jugement, est un candidat indigne, et il le prouvera par de nombreux témoignages.

Voilà autant de preuves, d'après Mangelli, d'obstination. Mais l'ingénieux internonce, conseillé par les antijansénistes, a d'autres points à son programme : Boonen devra proclamer publiquement et ouvertement son orthodoxie. Par quelque mandement, il annoncera que désormais il brûle ce qu'autrefois il a adoré.

Mangelli écrit le 29 novembre 1653 (un mois après l'absolution) au cardinal secrétaire :

« ... Ho poi con quest'occasione inculcato di nuovo à Monsignor Arcivescovo ciò che due o tre altre volte le havevo suggerito, cioè che, non si vedendo che sin hora egli habbia fatto alcun atto publico e riguardevole in espressa detestatione della materia janseniana, tuttavia si iattano li jansenisti di godere sempre della sua protetione, et ognuno crede che perseveri nei medesimi dettami a proposito di

²⁷⁾ Voir notre étude : *L'accession de Jacques Speecq au décanat de Saint-Pierre à Louvain*, art. cité, 171.

²⁸⁾ Une étude sur ce personnage paraîtra sous peu.

²⁹⁾ Beaucoup de lettres de Mangelli adressées au cardinal secrétaire furent remises à Albizzi et se trouvent donc aujourd'hui aux archives du Saint-Office. Seuls le P. René Rapin, le cardinal Tamburini et le professeur A. Schill les ont eues en mains. Les copies de Schill, introuvables aujourd'hui, sont citées souvent par Pastor. Ajoutons encore que les instructions du cardinal secrétaire, lorsqu'elles concernaient le jansénisme, étaient en général rédigées par Albizzi. Quelquefois une note le fait remarquer : *fatta da Mr Albizzi*.

³⁰⁾ Voir *Augustiniana*, 7 (1957) 589-591.

prima ; che perciò parerebbe necessario che manifestasse al mondo con pubbliche dichiarazioni un vero e grande aborrimiento alla dottrina condannata, et insieme a tutti quelli, che anco per il passato, ne sono stati seguaci, dando ad intendere un fervido zelo perchè sia prestato il dovuto ossequio et obbedienza alla constitutione apostolica et alla Santa Sede ; che così s'intenderà ch'egli già sia un nuovo huomo e che habbia spogliato l'huomo vecchio, come più volte mi ha detto di fare. Ma ogni volta che gli ho parlato di questo tenore, mi ha sempre risposto non parere ciò necessario, atteso che le bolle già sono state pubblicate come si devono et ammesse senza contradictione ; parere già sopito simile negotio, non essere egli già mai stato jansenista, ma solo havere desiderato che si spurgasse il libro et altre cose simili, soggiungendomi sempre in fine che lo penserebbe.

Dalle quali maniere di procedere e dal contesto dei suoi discorsi, pare che giustamente si possa temere ch'egli intrinsecamente persista nelle passate passioni et opinioni con poca o niuna speranza di poterlo già mai rimuovere... » ³¹⁾.

Le dessein de Mangelli ne devait nullement plaire à Boonen. Espérant toujours de mettre fin à l'affaire janséniste par quelque accommodement, l'archevêque, visiblement, n'applaudissait pas à la seconde bulle, destinée à éterniser la querelle. De plus, comme il le dit à l'internonce, une intervention de sa part lui semblait superflue, la bulle ayant été publiée deux fois déjà dans son archidiocèse avec grand renfort de cérémonies, et sans aucune opposition réelle. D'ailleurs, si les jansénistes n'avaient pas voulu se rendre devant ce document apostolique, se seraient-ils soumis à un archevêque aussi bafoué ? Et s'il s'agissait seulement de convaincre les antijansénistes de la sincérité de sa conversion, pourrait-il jamais atteindre ce but, leur mentalité soupçonneuse étant inguérissable ?

Mais Boonen devait sentir qu'on ne cherchait qu'à le mortifier toujours davantage. En juillet, pour le confondre, on avait confié cette publication non pas à lui archevêque, mais à son vicaire général ; pour le confondre encore, comme si l'absolution n'avait pas été assez humiliante, on le force maintenant à la publication.

Néanmoins, n'ayant pas peur de la croix, Boonen, après avoir vaincu sa lenteur naturelle, se décide à faire le pas. Le 13 décembre 1653, Mangelli écrit au cardinal secrétaire :

« [Boonen] mi fece dire li giorni adietro dal Signor Wachten-donck, presentato al vescovado di Namur, che pensava di scrivere

³¹⁾ Archives du Vatican, Nunziatura di Fiandra (= NF), 37, 476-478.

alcuna lettera circolare per l'osservanza e puntuale essecutione della bolla di Nostro Signore ; et il detto Signor Wachtendonck me lo scrisse anche nel biglietto di cui trasmetto copia n° 3, ma sin hora non ho visto né saputo cosa alcuna in adempimento di quello che ha detto » ³²⁾).

Cette bonne nouvelle de la part de l'archevêque n'empêche pas Mangelli de commencer sa lettre du même jour par ce paragraphe :

« Monsignor arcivescovo di Malines, mi pare, che ogni giorno dia segni maggiori di esser favorevole, com' è stato per il passato, della fattione e dottrina janseniana, mentre che vado osservando i suoi andamenti, modo di parlare e di operare nei casi che occorrono di trasgressioni alla bolla di Nostro Signore sopra le Cinque propositioni... »).

Et après avoir annoncé qu'il avait fait part de toutes ses observations à l'archiduc, Mangelli poursuit :

« Alle quali cose rispose il Signor Arciduca, ch'egli parimente dubitava molto che la conversione dell'arcivescovo non fosse sincera, e che gli dispiacevano grandemente questi suoi modi di procedere »).

Jusqu'à la mort de Boonen, les lettres de l'internonce seront pleines de semblables nouvelles malveillantes. Naturellement, Mangelli n'a pas besoin d'éloquence pour convaincre Albizzi de l'obstination de Boonen. Répondant à la lettre du 13 décembre, l'assesseur écrit le 3 janvier :

« ... Dobbiamo sperare ch'ella [Sua Altezza] sia per dare gli ordini che sono necessarij per la totale ubbidienza della medesima bolla, e per fare avveduto l'arcivescovo di Malines degl'impedimenti che può arrecare la sua estimata contumacia nel voler pur darsi per difensore della dottrina già condannata anco a cotesti ordini del ré.

Ma Vostra Signoria dovrà usare col medesimo arcivescovo modi piacevoli, affinché maggiormente non si inasprisca et impegni la Santità di Nostro Signore a rigorose dimostrations et anco per cavargli di mano, se si può, la confirmatione del Dottor Speck in decano di S. Pietro di Lovanio » ³³⁾.

Cet appel aux manières aimables à adopter à l'égard de l'arche-

³²⁾ NF, 37, 496-498.

³³⁾ Archives du Vatican, Nunzia di Polonia (= NPol), 179, 129rv.

vêque ne tomba pas en mauvaise terre, si du moins on peut en croire Mangelli. Il répond le 31 janvier 1654 à Albizzi :

« Procederò parimenti con ogni moderatione e tenerità con Mons. Arcivescovo di Malines, *monendo et rogando magis quam minando*, in quella maniera appunto che ci prescrive il Santo Concilio di Trento nella Sessione 13, *de Reformatione*, cap. 1, e m'ingegnerò di praticare quella medesima sentenza che usa egli per motto sotto le sue armi : *vincere in bono malum*, presa dalle epistole di San Paolo » ³⁴).

Mais précisément au moment où elle recommandait les bonnes manières à l'égard de l'archevêque, Rome allait les oublier elle-même. Pardonnant à l'archiduc ses soi-disant méfaits antérieurs, oubliant le bref du 11 novembre 1651, elle concédait le 8 janvier 1654, sur les prières de Léopold-Guillaume, un jubilé d'un mois, à gagner dans deux villes des Pays-Bas, l'une dans l'archidiocèse de Cambrai, l'autre dans l'archidiocèse de Malines. Mais quand il s'agit de déterminer les deux villes, Rome se prononça pour Valenciennes et Anvers, excluant expressément Bruxelles, la capitale, parce que c'était la résidence de l'archevêque de Malines (cependant absous depuis trois mois) et du Conseil de Brabant. Cette exclusion déplut beaucoup au dévot archiduc, qui avait sa Cour à Bruxelles, et aux habitants de la capitale, qui pensaient surtout aux avantages temporels qui leur échappaient. Aussi y eut-il des instances pour faire revenir Rome sur sa décision. Le magistrat de la ville s'en mêla ³⁵). Mangelli écrit le 28 février 1654 :

« E' stato poi anche da me il borgomastro con tutto il corpo del magistrato di Brusselles, facendomi humilissime istanze per la medesima gratia et accennandomi che restariano con una infinita mortificatione, quando non fossero fatti degni di riceverla, e mi hanno lasciato un memoriale che contiene le ragioni della loro supplica di cui trasmetto la congiunta copia a Vostra Eminenza » ³⁶).

Rapin, qui a pu consulter les archives du Saint-Office, prétend avoir tiré des lettres de Mangelli les détails suivants :

³⁴) NF, 38, 56. Le chap. I, de la Sessio XIII *de reformatione* traite de la manière d'agir des évêques (Episcopi prudenter moribus subditorum reformandis invigilent; ab eorum correctionibus non appelletur) non pas de la manière d'agir envers les évêques.

³⁵) Voir *Augustiniana*, 7 (1957) 221-222.

³⁶) NF, 38, 132-134; voir *ibid.*, fol. 129-130 la supplique du magistrat de Bruxelles.

« Le bourgmestre de Bruxelles pressa en ce temps [avril-mai 1654], à l'occasion d'un jubilé, l'archevêque de Malines, son parent et ami ³⁷⁾, de se soumettre à la bulle et faire une lettre en témoignage de cela, et finir ce scandale. Il y consentit, et conféra avec l'internonce de la manière dont sa lettre était conçue. Il lui en proposa une où il comparait la doctrine de Jansénius à celle de saint Augustin, qui fut rebutée de l'internonce, qui lui dit qu'il fallait dire sincèrement les cinq propositions condamnées dans Jansénius, mais il ne put s'y résoudre. Ils dressèrent plusieurs projets, mais l'archevêque ne voulant point avouer la doctrine de Jansénius condamnée, l'internonce le jugeant nécessaire pour lui, il ne se conclut rien de cet entretien qui se fit sur la fin d'avril 1654 à Bruxelles chez l'internonce, quoique l'archevêque eut fait cinq divers projets, mais tous autrement qu'il ne fallait. Ce même archevêque voulut faire quelques procédures contre les désobéissants à la bulle, en ce même temps, pour satisfaire à l'internonce qui l'en pressait de la part de Sa Sainteté, mais il le fit si faiblement, quoi qu'il voulut en effet se tirer de peine et d'affaire avec Sa Sainteté, qu'il gâta encore davantage ses affaires par ses lenteurs, ses irrésolutions, les excuses qu'il reçut des coupables, que l'internonce s'en plaignait à quelques particuliers du Conseil qui l'excusèrent sur sa vieillesse et son tempérament : *erat enim cunctator in omnibus*, sur ses infirmités ; cependant il disait partout qu'il était prêt à faire tout ce que Sa Sainteté lui ordonnait et qu'il voulait obéir » ³⁸⁾.

La prudence est toujours de mise quand on use des *Extraits* de Rapin. Pour s'en convaincre, il suffit dans le cas présent de comparer le passage cité avec celui qui y correspond dans les *Mémoires* ³⁹⁾.

³⁷⁾ R. FONCKE, *De teleurgang van de oudgeworden de Brimeus, neven en nichten van aartsbisschop Jacobus Boonen*, dans *Verslagen en mededelingen van de Koninkl. Vlaamse Academie voor taal- en letterkunde*, 1955, 185. Le marquis de Castelrodrigo avait nommé Georges de Brimeu bourgmestre de Bruxelles en 1645 en raison de « lo bien que procedía del Señor Arzobispo de Malines en el real servicio y particularmente en las presentes occurencias » ; voir sa lettre du 29 avril 1645, à Simancas, *Secretarias provinciales*, 2443. Le roi confirma cette nomination le 29 août de la même année. *Ibid.*

³⁸⁾ RAPIN, *Extrait des dix-huit tomes in-folio sur l'affaire des jansénistes qui sont au St. Office* (Paris, Bibliothèque nationale, ms. fr. 10576) fol. 71v.

³⁹⁾ RAPIN, *Mémoires... sur l'Eglise*, édit. L. Aubineau, t. II, Paris, 1865, 229-230 : « ... Et pressé enfin par le bourgmestre de Bruxelles, son ami et son parent, à l'occasion d'un jubilé qui devait se donner au public dans les règles par ses mains, pour finir cette affaire, il fit des avances de soumission à l'internonce, qui parurent plus sincères que tout ce qu'il avait fait. Mais, parce qu'il voulait sauver l'honneur de l'évêque d'Ypres dans les différents projets qu'il lui présenta de son

Cependant, l'auteur a eu en mains deux lettres de Mangelli (du 2 et du 12 mai 1654), qui, par après, ont été vues par A. Schill aux Archives du Saint-Office.

Citant une lettre de Mangelli, en date du 2 mai, d'après les *Papiers Schill* (introuvables aujourd'hui), Pastor écrit :

« Per una pastorale contro gli oppositori della bolla vennero sottoposti uno dopo l'altro cinque abbozzi, ma Mangelli non seppe ottenere che Boonen vi designasse le cinque proposizioni come insegnamento del Giansenio » ⁴⁰).

Il est dommage qu'on n'ait pas le texte des cinq projets successifs de mandement, présentés par Boonen, rejetés par Mangelli. Mais des détails fournis par Rapin et Pastor, on entrevoit que la mésentente portait sur le « fait ». Vraisemblablement, Mangelli voulait déjà exiger de Boonen ce que les antijansénistes de France vont obtenir du successeur d'Innocent X. On comprend qu'en 1654, Boonen n'ait pas voulu aller aussi loin. Car il ne devait plus ignorer combien superficiellement la question du « fait » avait été traitée durant l'examen des Cinq propositions ⁴¹). Et surtout, sa mentalité janséniste devait lui faire pressentir tous les dangers que recélait la formule.

Mangelli, comme antijanséniste, voyait précisément dans l'imposition du « fait » un moyen adapté pour l'extirpation complète du jansénisme. Aussi ne dut-il pas être peu désillusionné quand à ses lettres lui fut donnée cette réponse datée du 30 mai :

« Non doverebbe Mons. l'Arcivescovo di Malines ricusare di publicare la sua lettera pastorale conforme alle minute propostele ⁴²) da Vostra Signoria, se egli havesse il cuore sincero nell'obbedienza dovuta alla constitutione di Nostro Signore, ma perchè si vede ch'egli va cercando parole equivoche e cautelate, le quali puitosto potranno partorire scandalo che dare impulso all'esecuzione della bolla, stimasi che V.S. debba onninamente desistere da ogni istanza della publicatione di cotesta lettera, anzi, per quanto ella può, impedirla affinché non resti questa Santa Sede impegnata a dimostrazioni verso la persona dell'arcivescovo, difficili, poi, se non impossibile, per l'autorità ch'egli ha costì, a porre in esecuzione. Ella dunque

obéissance au Saint-Siège, il ne se conclut rien dans la conférence qui se tint sur la fin du mois d'avril à Bruxelles entre l'internonce et lui... ».

⁴⁰) L. VON PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XIV-1, Rome, 1943, 260.

⁴¹) Voir *Augustiniana*, 7 (1957) 203-204.

⁴²) De qui venaient ces cinq projets, du nonce ou de l'archevêque ? Cf. supra.

procuri, che cotesta pratica totalmente si dilegui, essendo più a proposto il sodisfare che il far male. Intanto alli trasgressori della medesima bolla, V. S. procuri il loro castigo, portando sempre le sue giustificate doglianze al Signor Arciduca, affinché egli si accorga che l'arcivescovo di Malines tuttavia zoppica e sta fisso nelle sue antiche opinioni »⁴³⁾.

Ceci soit dit en passant : pas plus que Boonen, Mangelli n'a jamais réussi, en dépit de son zèle et de celui de ses collaborateurs, à punir un janséniste belge contrevenant à la bulle, parce qu'il n'y en eut pas.

Ainsi donc, pour la seconde fois déjà⁴⁴⁾, Rome recommande la mansuétude à l'égard de l'archevêque. Cependant, — et pour la quantième fois ! — elle va y manquer elle-même, et gravement.

3. Le désaveu des « Rationes ».

Ecrites en 1647 comme réponse à une demande du Conseil privé, publiées à l'insu de l'auteur en 1649, les *Rationes* — nous l'avons dit — furent condamnées en même temps que le *Mandement* au début du conflit entre l'Eglise et l'Etat à l'occasion de la publication officielle de la bulle *In eminenti*, c'est-à-dire exactement le 11 mai 1651.

Dans quatre lettres successives Boonen s'était justifié, manifestant sa soumission, acceptant les bulles, faisant remarquer que les *Rationes* n'avaient pas été publiées de sa volonté, rétractant néanmoins tout ce qu'elles contenaient d'indû. Finalement, après deux ans de harcèlements, Boonen avait été absous le 21 octobre 1653.

Entre temps Albizzi n'a pas encore obtenu la satisfaction qu'il désire. En dépit des soumissions, des rétractations, et de l'absolution de Boonen, il profite de l'occasion pour continuer à mortifier son adversaire. On peut suivre les progrès dans les rapports de la petite commission antijanséniste, où l'assesseur fait tout ce qu'il veut. On y lit, en date du 29 décembre 1653 (deux mois après l'absolution) :

« ... Qualificandos [esse] libros D. Mechliniensis et Gandavensis et formulam retractationis iungendae per manus mittendam »⁴⁵⁾.

⁴³⁾ NPOL., 179, 143.

⁴⁴⁾ En réalité c'était déjà la troisième fois. Le 18 avril 1654 le secrétaire d'Etat avait écrit que la pression à faire sur l'archevêque était « materia però che ha bisogno di quella destrezza e prudenza che ella con sua lode pratica » ; NPOL., 179, 140.

⁴⁵⁾ Bibliothèque du Vatican, Chigi, B. VI, 103, fol. 595.

Ces livres n'avaient-ils pas été qualifiés avant la condamnation de 1651 ? Est-il dans les habitudes du Saint-Office de rédiger des formules de rétractation au moment de la condamnation ? En 1651, les deux évêques avaient demandé, mais en vain, d'obtenir des précisions sur la manière dont ils devaient se justifier à Rome.

Le rapport du 5 février 1654 est libellé ainsi :

« ... Actum de qualificatione facta contra libellos Mechliniensis et Gandavensis Praesulum. Resolutum confici a D. Assessore conceptam formulam retractationis et per manus communicari » ⁴⁶⁾.

De fait, le décret du 23 avril 1654 mentionne :

Rationes ob quas Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Mechliniensis a promulgatione bullae, qua proscribitur liber cui titulus Cornelii Jansenius Ipresensis Augustinus, 1649, quocumque idiomate impressus.

Raisons pour lesquelles on n'a trouvé convenir de publier au diocèse de Gand avec la solennité accoutumée certaine bulle contre le livre du défunt évêque d'Ypres Jansénius, représentées par Monseigneur le Révérendissime Evêque de Gand, 1649 ⁴⁷⁾.

On ne s'étonnera pas de retrouver ces écrits dans le décret du 23 avril 1654, qui condamne une très longue série de publications jansénistes, quelques-unes déjà pour la seconde ou troisième fois. Les livres belges n'y manquent pas. Par exemple, les *Rationes* et les *Raisons* sont suivies par les opuscules de Stockmans, première et seconde édition, qui avaient paru au milieu du conflit entre l'Eglise et l'Etat : *Defensio Belgarum contra evocationes causarum et peregrina iudicia ; Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem* ⁴⁸⁾. Au contraire on s'étonnera de ne pas y trouver mentionnés le placard, la lettre circulaire aux Conseils et la lettre circulaire aux évêques qui avaient été cassés par l'internonce et si violemment ré-

⁴⁶⁾ *Ibid.*, fol. 549.

⁴⁷⁾ Ce décret a été souvent reproduit, par ex. dans [M. LE TELLIER], *Recueil historique des bulles*, 4^e édition, Mons, 1704, 98-106.

⁴⁸⁾ Ces opuscules de Stockmans, écrits en défense de Boonen, furent attaqués par Albizzi avec une violence extraordinaire. Il parviendra à les faire condamner par l'Inquisition espagnole. Voir quelques données dans J. LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces et des internonces des Pays-Bays pendant le régime espagnol*, Bruxelles, 1942, passim ; A. LEGRAND - L. CEYSENS, *La correspondance du nonce de Madrid relative au jansénisme*, dans *Anthologica annua*, 4 (1956) 549-640, passim.

prouvés dans le bref du 11 novembre. On s'étonnera encore d'y voir oublié le décret par lequel, le 12 mai 1653, le Conseil de Brabant avait cassé la publication des censures contre les deux évêques, et que, le 28 mars 1654, le Saint-Office se proposait de « *porre tra' libri prohibiti* », à l'égal des opuscules de Stockmans ⁴⁹). Ceux-ci y sont, pourquoi pas celui-là ? Je m'étonne surtout de n'y trouver aucune mention des *mandements* des évêques, pourtant condamnés en même temps que les *Rationes* le 11 mai 1651.

Aucun doute, Albizzi a mis la main au décret. Désormais c'est une main gantée et daguée. Car le 2 mars 1654, pour ses mérites d'antijanséniste l'assesseur a été décoré du bonnet rouge ⁵⁰). Il oblige donc Boonen à un acte de réparation envers sa nouvelle pourpre.

Cependant, il n'est pas pressé. Au début, il n'est même pas exigeant. S'il a communiqué le décret à Mangelli, l'a-t-il fait publier aux Pays-Bas ? Mangelli écrit le 28 mai 1654 :

« Si riconosce ben chiaramente quanto sia diretto et animato dalla particolare assistenza della Spirito Santo il ferventissimo zelo di Nostro Signore per la totale estirpatione della mala e condannata dottrina di Jansenio et quest'ultimo decreto hora publicado di cui Vostra Eminenza si è degnata di trasmettermi l'esemplare, dobbiamo sperare che sia per svelle ogni radice di sì pernicioso pianta. per maggiore servitio di Dio, conservatione della purezza della fede, esaltazione delle divina autorità della Santa Sede, confusione degl' heretici et inobedienti e gloria de Sua Beatitudine, a cui il Signore... » ⁵¹).

⁴⁹) NPol., 179, 137v. « ... Quanto all'editto pubblicato dal Consiglio di Brabant contro la sententia di Nostro Signore che condanna l'arcivescovo di Malines e il vescovo di Gante, non ha dubio che doveva esser cassato come ingiurioso alla Sede apostolica, ma perchè de fatto viene a cadere, havendo quei prelati obbedito, e potendosi cassar qua e porre tra libri prohibiti Vostra Signoria potrà, senza far maggiori istanze, dire al Signor Arciduca che non essendo adempita la mente di Sua Maestà cattolica (se pure essa habbia comandato che si annulli) penserà Nostro Signore di far quello che in ciò gli conviene. Intorno ai due ordini sopra i libri stampati *Ius Belgarum*, questi pure saranno prohibiti qua e si potrebbe fare stampare e spargere costà la censura fattane in Madrid. Però Vostra Signoria procuri di non s'impegnar tanto né così spesso in dispute e contradetitioni con cotesti ministri inferiori, i quali facendo poi a modo loro, pretendono havere vinta la disputa... ».

⁵⁰) Albizzi dira plus tard à RAPIN (*Mémoires*, II, 139) : « C'est aux jansénistes auxquels je dois mon bonnet de cardinal ». Sur son lit de mort, Innocent X pria le cardinal Albizzi : « Che Vostra Eminenza conservi i meriti e le virtù alle quali deve il suo posto » ; PASTOR, *Storia*, XIV-1, 283.

⁵¹) NF, 38, 294.

Pourquoi ne pas publier, avec la même ampleur qu'autrefois la bulle *Cum occasione*, cette preuve de l'infailibilité du pape, utile à tant de bons résultats, et tout particulièrement à l'extirpation entière du jansénisme ? Pourquoi pas, alors que le décret du 11 mai 1651, les deux évêques eux-mêmes auraient dû le publier dans leurs diocèses ? Est-ce qu'on a peur de procéder sans placet et qu'on refuse de le demander ? Les internonces sont déjà allés de l'avant à tant de reprises, en dépit de tous les dangers, et ils le feront encore en 1657 ⁵²).

Ce n'est que le 10 octobre, six mois après la promulgation du décret, que, rédigée d'une plume trempée dans l'eau bénite, l'instruction suivante est envoyée à Mangelli :

« La Santità di Nostro Signore, usando della somma sua clemenza verso l'arcivescovo di Malines et il vescovo di Gante, si è compiaciuta di dar fine alla causa per la quale furno ambedue citati a comparire in persona avanti la Santità Sua, purchè ciascheduno di loro o nelle mani di Vostra Signoria, o qui in Roma, per mezzo del suo procuratore, a cui si dovrà inviare facoltà bastante, s'espurgli dal contenuto nelle lettere, ch'essi scrissero al Re di Spagna et al Consiglio privato di Sua Maestà residente in Bruxelles nella forma che si contiene nell'aggiunta minuta.

Dovrà dunque V. S., esagerando la pietà di Sua Beatitudine in questo affare, udire il senso loro per darci ragguaglio se eglino habbino volontà di ubbidire, affinché si possan pigliare qui le resolutioni che pareranno opportune al santo zelo di Nostro Signore » ⁵³).

Si Innocent X avait eu réellement quelque clémence à l'égard des évêques, il aurait pu en faire usage depuis longtemps. Ce sentiment n'entraînait certainement pas en jeu. Je n'y vois, de la part d'Albizzi, qu'une attitude qui me fait penser à l'expression de la Bible :

⁵²) Les antijansénistes ne manquaient pas de répandre le décret mortifiant pour les deux évêques. Ils le firent imprimer par leur imprimeur Jean-Mathieu Hovius à Liège. On en trouvera un exemplaire au Mus. Bell., D 5, n° 33. Le jésuite liégeois Louis de Marche l'ajouta à son livre : *Apologia pro veritate constitutionis S. D. D. Innocentii X. Adversus novissimas obtrectatorum calumnias... Adjecimus novissimum Summi Pontificis decretum*. Liège, Jean Mathieu Hovius, 1654.

⁵³) NPol., 179, 160. PASTOR (*Storia*, XIV-1, 260-261, n. 1) écrit :

« Un decreto dell'Inquisizione aveva già prima comunicato al nunzio (il 3 ottobre 1654) che il papa circa questa lettera e sul conto in genere dei due vescovi si accontentava che essi accettassero la bolla di Urbano VIII e la sua propria... ». L'auteur a lu trop superficiellement.

canis qui revertitur ad suum vomitum ; jouir une seconde fois de l'humiliation de l'adversaire.

Cependant la forme dans laquelle Albizzi s'exprime ne laisse pas d'étonner. Les évêques semblent recevoir le choix entre obéir et ne pas obéir. Quelle différence entre l'ultimatum du 21 mai 1651 : *nisi quamprimum se expurgaverint*. S'ils veulent obéir, ils ont le choix de le faire soit par l'intermédiaire de l'internonce, soit par celui de leur procureur romain. Or, n'a-t-on pas, pour obtenir la nomination de ce procureur, tenu en suspens et même sous censures, des évêques qui, pour ne pas devoir agir contre le privilège de *non evocando*, avaient tant demandé de pouvoir comparaître devant l'internonce ou des juges délégués par lui ? Mais on les a forcés à commissionner un procureur, et après l'avoir fait, voilà que cet intermédiaire ne semble plus d'aucune importance. Est-ce par clémence tardive, par peur de nouveaux conflits, par joie d'avoir gagné la partie ?

L'instruction du 10 octobre 1654 était accompagnée de la formule suivante, qui est sans doute celle qu'Albizzi avait rédigée et que les membres de la commission avaient examinée :

« Ut Iacobus, Archiepiscopus Mechliniensis et Antonius Episcopus Gandavensis iuxta decretum Sanctissimi Domini Nostri se expurgent a contentis in eorum litteris ad Regem Hispaniarum et Consilium privatum Suae Maiestatis Bruxellis directis, anno 1649 impressis idiomate latino et gallico respective, item Sanctissimus D. N. pro sui innata clementia mitius cum eis agendum, praecipit ut Jacobus et Antonius praefati, unusquisque eorum :

Primum constitutiones felices recordationis Urbani PP. VIII editam anno ab Incarnatione Domini 1641 pridie nonas Martii, quae incipit *In eminenti*, qua continentur constitutiones recolendae memoriae Pii V ac Gregorii XIII, et qua iterato prohibetur liber cui titulus *Augustinus Cornelii Jansenij episcopi Iprensis* ; constitutionem pariter eiusdem Sanctissimi D. N. editam pridie Kal. Iunii anno 1653 quae incipit *Cum occasione*, qua in quinque propositionibus eiusdem Jansenii doctrina haeretica declaratur et uti talis damnatur.

Decretum quoque a Sanctitate Sua in Congregatione supremae et universalis inquisitionis promulgatum feria V die 23 Aprilis 1654 quod incipit *Sanctissimus D. N.* et Romae publicatum die 27 eiusdem mensis et anni, ea qua decet reverentia et humilitate denuo recipere et acceptare, protestarique praedictis constitutionibus et decreto sicuti hactenus se parituros professi sunt, ita in posterum, quoad vixerint veram et sinceram obedientiam praestituros esse sub poenis et censuris in praefatis constitutionibus et decreto contentis, spondereque, iurare et vovere se totis viribus effecturos ut eorum subditi illis obtemperent et transgressores debitis poenis feriantur.

Insuper omnia et quaecumque in eorum praefatis litteris respective contenta quae auctoritati et iurisdictioni Summi Pontificis adversantur, quaeve contra eundem Summum Pontificem, Suam Beatitudinem et cardinales Sanctae Sedis apostolicae officiales ac ministros, omnesque alios iniuriosa ac contumeliosa sunt, omnino revocare et detestare et pro non dictis ac scriptis, sed revocatis ac detestatis habere » ⁵⁴).

Toutes ces protestations qui sont demandées à Boonen, il les avait déjà faites autrefois, mais sans résultat aucun. Il recommencera, avec un luxe de détails particulier. Il révoquera tout ce que ses *Rationes* contiennent d'injurieux envers les cardinaux ou les officiers et ministres inférieurs du Saint-Siège. Il demandera donc pardon à l'assesseur devenu cardinal.

Au reçu de cette instruction, Mangelli croit que, pour lui aussi, l'heure de plaire au cardinal est arrivée. Le 7 novembre 1654 il répond :

« Per meglio eseguire li commandamenti fattimi da Vostra Eminenza per mezzo dell'humanissima sua sotto li 10 del caduto circa l'espurgatione da farsi dall' arcivescovo di Malines e vescovo di Gante in conformità della minuta trasmessami, mi è parso bene inviare il canonico Ferdinando Nipho, mio segretario a Gante (che non dista più di una giornata da Brusseles) per intendere i sensi del medesimo vescovo, se le piaceva di fare la sudetta espurgatione nelle mie mani, o dare facoltà bastante al suo procuratore per farla in Roma, et egli si è appigliato a questo secondo partito e ne ha fatto l'atto autentico nella maniera da me proposita che va annesso cola presente congiunto con una lettera che scrive al P. Fr. Isidoro carmelitano scalzo suo procuratore che mi pare possa essere bastante per l'effetto di cui si tratta.

Quanto all'arcivescovo di Malines, sto con alcuna perplessità, se convenga per hora proporre la suadetto espurgatione per le considerationi seguenti :

Prima, perchè essendo pieno di mal animo e mal talento verso la Santa Sede, infenso all' autorità di essa, et alla giurisdittione apostolica, astuto in sommo grado e che ha deposto le spoglie di buon pastore, per vestirsi la pelle di volpe, della sembianza di cui anco nell' effigie e nella fisionomia ne tiene alcuni vestigij, dubito che ha da cavillare quella clausola della minuta che parla dell'ultimo editto proibitorio dei libro janseniani, *ibi decretum quoque et Romae publicatum die 23 Aprilis 1654*, dando malitosamente ad intendere a questi Consigli che si pretenda di stabilire l'opinione che basti la publicatione fatta in Roma, ne sia necessaria altra publicatione

⁵⁴) NPol., 179, 160rv.

nel Belgio, acciò che le leggi e decreti pontificij obblighino et habbino la sua forza, sopra il quale articolo gli anni passati si incontrono tante difficoltà, le quali, quando di novo si suscitassero da questi Consegli, sarebbe un triomfo per li jansenisti che in niun tempo hanno propagato con più vantaggio il jansenismo che quando vi è stata alcuna controversia fra la giurisdittione secolare et ecclesiastica apostolica ; laonde se nella sudetta clausola in luogo della parola *promulgatum* si ponesse *editum* et in luogo della parola *publicatum* si mettesse *promulgatum* forse si eviterebbe il scrupolo, quando non si volessero intieramente mettere le parole : *et Romae publicatum die 27 eiusdem mensis et anni*.

Secundo, perchè constando purtroppo qui alla maggior parte dei ministri che l'arcivescovo non ha deposto gli antichi dettami di affettione jansenistica, e non è seriamiente e daverò convertito, ammettendolo all'espurgatione nel medesimo tempo che si ammette il vescovo di Gante, che comunemente si tiene che habbia totalmente receduto dalle passate opinioni et impegni [e] che sia veramente pentito, ha da parere che se le usi troppa clemenza e remissione.

Tertio, perchè studiando hora l'arcivescovo di dare ad intendere, che egli di già in tutto e per tutto ha ubbidito alla Santa Sede, e che è pienamente reconciliato alla medesima, ne rimanere più vestigio di jansenismo nel Belgio, a fine di potere poi, sotto simil pretesto, di nascosto, e clandestinamenta, e senza essere molestato da veruno, fomentare la conservatione del medesimo jansenismo. quando egli sarà espurgato et assoluto dalle colpe, per le quali è stato citato a Roma, tanto maggiormente se ne valerà per stabilire il sudetto concerto, et indi autorizzare più le sue malitiose astutie e perniciosi artificij.

Ben vedo che potrà parere, o temerità, o imprudenza, questa mia di soprasedere in eseguire le resolutioni maturamente prese da Nostro Signore in materia cosi grave, per le ragioni sudette, ma tuttavia parendomi di essere tenuto in coscienza a rapresentare con humilissimo ossequio, come faccio, li sudetti motivi, mi eleggo d'incorrere piuttosto nota di poco giudicioso che di poco zelante, e sosponderò l'essequitione commessami sino alla risposta della presente, se alcuno accidente straordinario non mi obligasse allo contrario, per procedere con maggior acierto in simile affare, supplicando riverentemente Vostra Eminenza a non volere ascrivere a difetto d'ubidienza quello che è eccesso di buona volontà e di desiderio di ben servire »⁵⁵).

Qui s'étonnera en constatant que l'internonce n'aime pas l'archevêque ? Il ne trouve chez lui aucune collaboration en ce qu'il croit nécessaire à l'extirpation entière du jansénisme : la confirma-

⁵⁵) NF, 38, 692-693v.

tion du doyen élu de Saint-Pierre, la punition de prêtres qu'on accuse vaguement de jansénisme, ne fût-ce que pour avoir dans leur chambre le portrait de Jansénius et de Boonen ! Mais comment l'internonce craint-il de soumettre à l'acceptation de Boonen un décret du Saint-Office pour le motif qu'il porte : *publicatum Romae* ? Son prédécesseur, en 1651, n'a pas craint d'afficher un tel document, en dépit du Conseil de Brabant. Lui-même Mangelli, en 1653, quand il s'agissait de notifier la censure encourue par Boonen, a eu si peu peur de la lui remettre, que pour l'humilier davantage il l'a fait afficher aux portes de Sainte-Gudule. Et maintenant il n'ose plus confier à Boonen, sans obligation de le publier, un décret que l'archevêque aurait certes caché autant que possible, puisqu'il s'y voyait humilié pour la quantième fois ?

Par sa lettre, Mangelli n'obtient pas ce qu'il désire : perpétuer la disgrâce de Boonen, obtenir sa démission. Mais il gagne quelque chose : le 12 décembre Rome envoie un ultimatum :

« ... Intorno poi all' arcivescovo di Malines, se bene i motivi di Vostra Signoria sono prudenti, in ogni modo si ha qui per bene che ella proceda con esso lui nella stessa forma che si è tenuta e si deve tenere col vescovo di Gante. Se egli o cavillerà o resterà contumace, haverà Nostro Signore campo di mortificarlo, e tanto più quanto che con esso lui si è usata maggior benignità di quella che conveniva »⁵⁶).

Cette instruction était accompagnée d'une *Minuta della dichiarazione da farsi dal vescovo di Gante e successivamente dell'arcivescovo di Malines* :

« Ego... accepta ex parte D. Abbatis S. Angeli etc. scriptura tenoris sequentis (inseratur [textus formulae 10 octobris]) :

In executionem mandatorum Sanctissimi Domini Nostri Innocentii Papae X in eadem scriptura contentorum, declaro et fateor constitutionem pariter eiusdem Sanctissimi Domini Nostri Innocentii Papae X etc., decretum quoque a Sanctitate Sua etc. ea qua decet humilitate et reverentia denuo recipere et acceptare, sicut recipio et accepto. Protestorque dictis constitutionibus et decreto, sicuti hactenus parere professus sum, ita imposterum quoad vixero veram et sinceram obedientiam praestitutum esse sub poenis et censuris et decreto contentis. Spondeoque, voveo et iuro me totis viribus effecturum ut mei subditi illis obtemperent et transgressores debitis poenis feriantur. Insuper omnia et quaecumque in praedictis meis litteris contenta quae auctoritati et iurisdictioni Summi Pontificis adversantur, quaeve contra eundem Summum Pontificem, S. R. E. Cardi-

⁵⁶) NPol., 179, 169.

nales, Sanctaeque Sedis apostolicae officiales et ministros, omnesque alios iniuriosa et contumeliosa sunt, omnino revoco et detestor ac pro non dictis, scriptis, sed revocatis et detestatis habeo. Sic me Deus adiuvet et haec Sancta Dei Evangelia » ⁵⁷⁾.

Ces déclarations et soumissions qui lui sont demandées, Boonen les avait déjà faites dans ses lettres d'autrefois. Par conséquent, il ne devait pas lui en coûter beaucoup de les répéter. Mais, depuis la dernière de ses lettres, la situation à Rome avait changé. Son procureur Otthenin et l'oracle avaient pris une position juridique précise qu'il devait soutenir, à moins de les désavouer : les *Rationes* ne lui appartiennent en rien !

Ainsi Boonen hésite à souscrire la formule que l'internonce lui soumet. Il veut d'abord consulter ses agents romains ⁵⁸⁾.

D'ailleurs, ayant changé d'opinion, Rome veut de nouveau faire intervenir le procureur. Le 4 janvier 1655, Boonen reçoit de Mangelli cet ordre, venu évidemment d'Albizzi :

« Illustrissimus D. Archiepiscopus declarare debet per instrumentum publicum se constituisse procuratorem suum Romae D. Canonicum Henricum Otthenin potissimum ad effectum sese expurgandi de contentis in libello et edicto nomine eius, occasione libri Cornelii Jansenii... editis et damnatis per decretum Sanctissimi Domini Nostri Innocentii X Romae datum die 16 Martii [!] 1651, necnon et ab objectionibus ea de causa eidem D. Archiepiscopo factis et faciendis, et quatenus opus sit denuo eundem canonicum Otthenin deputare et constituere specialiter procuratorem ad effectum supradictum » ⁵⁹⁾.

Mais la lettre de Boonen n'était pas encore parvenue à ses agents romains, lorsque Innocent X mourut d'hydropisie, le 7 janvier 1655. Ainsi, Otthenin aura sans doute répondu de compter sur des dispositions plus favorables du prochain pape. Mais après un conclave de trois mois, le 7 avril 1655, fut élu Fabio Chigi, autrefois nonce à Cologne, qui était de longue date zélé antijanséniste et collaborateur d'Albizzi. Le nouveau pape, qui prit le nom d'Alexandre VII, confia la secrétairerie d'Etat à Jules Rospigliosi, qui avait été autrefois le patron de Mangelli à la nonciature de Madrid, et lui aussi un très actif antijanséniste.

⁵⁷⁾ NPol., 179, 169v-170.

⁵⁸⁾ Les pièces de correspondance de cette époque manquent.

⁵⁹⁾ Mus. Bell., D 4, fol. 119.

Ainsi, la situation ne s'était en rien améliorée pour Boonen. Quand, le 2 mai 1655, celui-ci se rendit à la nonciature présenter ses félicitations pour le nouveau pape, Mangelli le retint, en sortant, pour lui rappeler un devoir urgent. Lui-même raconta le 8 mai leur entretien :

« Le lettere della Secretaria di Stato dei 12 di Decembre prosimo passato mi portorono una minuta di espurgatione da doversi fare dalli Monsignori Arcivescovo di Malines e Vescovo di Gante, et io nel mio dispaccio delli 23 Gennaro ⁶⁰⁾ transmessi la dichiarazione o espurgatione fatta da Monsignore Vescovo di Gante puntualmente secondo il tenore della minuta, avisando la repugnanza che mostrava Monsignore Arcivescovo de Malines in fare la medesima sottoscrizione, della continua renitenza di cui dedi parte anco con altre mie lettere sotto li 30 di Gennaro scritte a Nostro Signore, all'ora secretario di Stato, e sotto li 13 di Marzo dirette al Signor Cardinale degl'Albizzi di ordine del Sacro Collegio.

Quando il sudetto arcivescovo la domenica prossima [!] passata fu a congratularsi meco per l'esaltatione di Nostro Sgnore, prima che partisse da me, lo pregai a dirmi se haveva poi risoluto di sottoscrivere quella minuta di espurgatione lasciatale in mano più di quattro mesi sono, aggiungendo che potrebbe egli medesimo, doppo haverla sottoscritta accompagnarla con una ossequiosa e riverente lettera et inviarla a Nostro Signore, et egli mi rispose, che non vedeva in che modo potesse fare la detta espurgatione o dichiarazione, poichè quel scritto sopra di cui cade l'espurgatione o dichiarazione, non è stato fatto, né presentato da lui, né da altri in suo nome, con suo mandato, approvatione o ratificatione ; onde senza una manifesta bugia e spergiuo non poteva confessare che quel scritto fosse suo. Io le replicai, che si tenesse per notorio appresso di ogn' uno, che quel scritto fosse suo, e che non havendo egli già mai reclamato ⁶¹⁾ né fatto inquisitione alcuna per castigare chi havesse usurpato la sua autorità e lacerato la sua reputatione con scritto tanto ingiurioso alla Santa Sede, quindi pareva inferirsi bastantemente, ch'egli ne fosse stato l'autore, o almeno, che lo havesse presentato o fatto presentare alla Maestà del Rè per impedire la publicatione della bolla della S. M. [!] di Urbano VIII, come anco pareva, ciò inferirsi dal vedere, che non havesse opposto questa eccectione e fatta simile difficoltà quando la prima e seconda volta le fu parlato di questa materia.

Egli tornò a rispondermi con la medesima asseveranza le cose di prima, e poi concluse, che havrebbe pensato, se si trovasse modo o espediente alcuno per sodisfare alle istanze che se le facevano.

Ho cominciato a fare alcune diligenze per convincere quanta

⁶⁰⁾ Cette lettre ainsi que celles mentionnées plus loin font défaut.

⁶¹⁾ L'internonce se trompe.

poca sussistenza tenga questa obietzione dell'arcivescovo, e spero di poter arrivare a sapere se la detta scrittura si trovi negli atti e registri del Consiglio privato con sottoscrizione del medesimo, e doppoi sarò a trattarne seco per sentire le sue ultime deliberationi ; et io credo che l'arcivescovo consentirebbe di reprovare tutto lo contenuto nel scritto, non esprimendo che sia stato fatto da lui.

Se sopra di ciò V. S. Ill^{ma} avrà che avvertirmi alcuna cosa particolare, ne attenderò il favore, sì come io non lasciarò di partecipare quello che andarà succedendo, ne lascerò giamai coll'ubidienza ai suoi comandamenti farmi conoscere servitore suo di volontà e di effetti come le sono per elezione e per debito » ⁶²⁾.

Sans doute, Boonen était prêt à signer la révocation, mais il ne pouvait le faire qu'avec une certaine restriction afin de ne pas désavouer ses amis romains et leur fiction. Aussi, après l'élection du nouveau pape et la nomination du nouveau secrétaire d'état, a-t-il repris contact avec ces amis. La preuve en est la lettre de remerciements qu'il adresse le 22 mai 1655 à l'oracle, le P. Hilarion Rancati :

« Ut intelligo ex Reverendo Domino Othen [!] ea sunt Illustrissimae Dominationis Vestrae de me merita, eaque singularis eius benevolentiae argumenta, ut esse maiora non possint. Et quamvis me iis vel solum recensendis omnino imparem libenter agnoscam, protestabo tamen ex animo, quod mihi nihil iucundius, nihil acceptius obvenire posset, quam generosae isti vestrae bonitati pro modulo meo respondere, eaque omnia quae mihi mandare ipsa dignabitur promptissime semper exequi » ⁶³⁾.

Ces amis de Rome, voyant que la situation sous le nouveau pape n'était guère améliorée, ont conseillé à Boonen de soutenir toujours la position juridique.

En vertu de ce conseil Boonen fait comprendre à Mangelli qu'il est prêt à faire toutes les rétractations, mais sans admettre que les *Rationes* sont siennes. Et, de fait, le 22 mai (le jour où il remercie Rancati) il souscrit cette déclaration :

Jacobus Dei et apostolicae Sedis gratia, archiepiscopus Mechliniensis, omnibus his visuris, salutem in Domino. Cum ab aliquot annis prodierit libellus *Rationes ob quas Ill^{mus} ac Reverendissimus Archiepiscopus Mechliniensis Belgii primas etc. a promulgatione bullae qua proscribitur liber cui titulus « Cornelii Jansenii episcopi Iprensis Augustinus » abstinuit, ex mandato regio Suae Maiestati ex-*

⁶²⁾ NF, 39, 152-153v.

⁶³⁾ Milan, Bibliothèque Ambrosienne, ms. B 263, f° 366.

hibitae e gallico in latinum translatae, 1649, incipiens : *iussus dicere*, et finiens *et tota Ecclesia probatam et receptam*, qui exinde falso attribui posset, hinc est quod praesentem declarationem faciendam duxerimus, per quam quidem, tactis Sacrosanctis Evangeliiis, solemniter declaramus et pro veritate attestamur quod supradictum libellum numquam fecerimus aut scripserimus, nec unquam sciverimus quod fieret aut scriberetur, quodque eundem multo minus publicaverimus, improbantes proinde omnia quae libellus iste continet contra auctoritatem Sanctae Sedis aut honorem S. R. E. Cardinalium aut officialium dictae curiae. In quorum fidem praesenti declarationi subscripsimus, quam et fecimus sigillo nostro et secretarii nostri signatura communiri. Bruxellis, nostrae diocesis, hac die 22 mai praesentis anni 1655. Jacobus Archiepiscopus Mechliniensis. N. Marius secretarius ⁶⁴⁾.

A part la restriction mentale extorquée par les amis romains, la rétractation exigée par Albizzi y est.

Aussi, faute de mieux et usant vraiment d'un peu de bienveillance, Rome voulait se tenir pour satisfaite d'une telle déclaration. Le 29 mai était partie l'instruction suivante :

« Giachè l'arcivescovo di Malines insiste nell'affermare non essere suo lo scritto, sopra il quale si pretende l'espurgatione di esso, condescenderà Nostro Signore a contentarsi che con la debita forma dichiarì non esser suo e che egli riprova le cose contenute nel medesimo scritto contro la dispositione apostolica, exprimendole in conformità di quanto si deduce nella minuta di detta espurgatione. Onde potrà V. S. R^{ma} veder destramente se egli sia per indurcirsi, mentre Sua Beatitudine con tale agevolezza gli da campo di uscire dalla sua lunga contumacia per una via alla quale si mostra da lui minor ripugnanza » ⁶⁵⁾.

Ainsi l'affaire semble près de sa fin. Mangelli, dans un chiffre du 19 juin, écrit :

« Ho esposto a Mons. Arcivescovo di Malines la paterna diltione e benignità di Nostro Signore, con la quale condescende a contentarsi che egli dichiarì in debita forma non esser suo lo scritto sopra il quale si pretende l'espurgatione, e che riprovi le cose contenute in esso, esprimendolo come si deduce nella minuta di essa

⁶⁴⁾ RAPIN, *Extrait*, f° 105v-106. Rapin note qu'aux archives du Saint-Office il a tiré ce document « Ex libro processus Romana contra Jacobum archiepiscopum Mechliniensem et Antonium episcopum Gundavensem, p. 565. PASTOR, *Storia*, XIV-1, 260, n. 11 cite un passage d'après les copies Schill.

⁶⁵⁾ Archives du Vatican, Nunziatura di Germania, 156, 207.

espurgatione, prontamente mi ha risposto che è pronto a dichiarare con giuramento che il scritto non è suo et a reprovare il contenuto di esso ; e replicando io che, ciò supposto, mi persuadevo che non habrebbe difficoltà alcuna in fare la reprobatione specificamente, in conformità della minuta dell'espurgatione lasciatale in mano li giorni passati, disse che per poter rispondere più determinatamente habrebbe rivisto la detta minuta, et io soggiunsi che fra due o tre giorni havrei mandato a intendere la sua precisa risposta come pensai di fare dimani.

Egli è stato questi giorni travagliato da dolori di fianco dai quali non è ancora affatto libero... » ⁶⁶).

Mais entre temps, Mangelli fait changer une nouvelle fois l'attitude de Rome. Par l'intermédiaire des antijansénistes, il a cherché de renverser la position juridique recommandée à Boonen par ses collaborateurs romains. S'il n'a pas retrouvé l'original des *Rationes*, il a appris néanmoins que le texte existe, et pour le prouver, il possède une copie de la lettre du 17 septembre 1647. Ainsi, il est parvenu à embarrasser terriblement le vieil archevêque dans sa restriction mentale. Il écrit le 15 mai :

« Per mezzo delle diligenze da ma fate per verificare che il scritto che nega Mons. Arcivescovo di Malines sia veramente suo e presentato da lui al re, mi è riuscito di sapere che il sudetto scritto si trova negli atti e registri del Consiglio privato, segnato di mano del medesimo Arcivescovo, di che però non mi è stato possibile haverne un testimonio dal secretario Gottignyes in potere e custodia di cui si ritrova, ma persona degna di fede mi afferma haverlo visto e letto. Parimente ho ritrovato una lettera scritta dall'arcivescovo al Serenissimo arciduca sino dall'anno 1647, nella quale chiaramente confessa haver presentato simile scritto, ripetendo in essa molte delle ragioni in esso contenute, e con vigore e grande energia opponendosi alla pubblicazione della bolla di papa Urbano VIII di felice memoria, copia di cui va annessa alla presente.

Sono poi stato a rendere la visita a Mons. Arcivescovo e di nuovo gli ho parlato sopra l'affare, leggendo le due clausole della sudetta lettera cioè il proemio e la peroratione, nelli quali fa mentione del scritto, et egli se bene ha detto che le pare di haver scritto somigliante lettera, ha negato però che il scritto mentionato sia quello di cui si tratta, e replicando io che non si presume la pluralità, ma più tosto l'identità, onde in ogni caso dovrebbe mostrare il contrario esibendo altro scritto. Rispose che ne meno poteva confessare cosa certa sopra di esse, e con molte contradittioni venne a palesare maggiormente quanto fosse alieno dal vero ogni suo detto.

⁶⁶) *Ibid.*, fol. 202.

Non lasciai di pregarlo a volere far meglio riflessione a quanto le veniva da me esposto, et essendo la memoria molto labile, massime nell'età più provetta, che volesse rivedere di novo le sue scritture, aggiungendo che se haveva incontrato delle difficoltà per causa di Jansenio con li due pontifici di felice memoria Urbano VIII et Innocentio X, procurasse di non incorrere nelle medesime cola Santità di N. S. Alessandro VII. Ma infatti ogni diligentia riesce vana, e di questo prelato non vedo che si possa sperare cosa alcuna di buono, essendo profondamente indurato nella sua pertinacia.

Non ho stimato bene dirle che il sudetto scritto si trova registrato negl'atti del Consiglio privato con la sua sottoscrizione, per non darli occasione di fare alcuna manifattura per levarlo di là.

Questo mi occorre per hora di rappresentare a V. S. Ill^{ma} in simile negotio, mentre che procurarò sempre di rappresentarle la mia ubbidienza ai suoi commandamenti, quando me ne farà honore.

[P. S. autographe] La lettera che io ho appresso di me di Mons. Arcivescovo è copia semplice, e non autentica, ma in caso di ricorsi a secolari per impedire l'essequitione delle constitutioni e lettere apostoliche anco le scritture informi e semplici meritano fede e credito » ⁶⁷⁾.

Cette lettre de Mangelli ne reste pas sans effet. Rome revient sur ses dispositions indulgentes. Boonen souscrira non pas à la formule modifiée mais à l'ancienne, telle quelle. Une instruction en ce sens est transmise le 5 juin 1655 :

« Nella Sacra Congregatione del S. Uffizio sono più lettere, con le quali si giustifica concludentemente che la scrittura controversa da Mons. Arcivescovo di Malines sia stata fatta dal medesimo, onde sono poco necessarie altre diligenze per autenticare maggiormente la verità di questo fatto, e però potrà V. S. R^{ma} insistere che Mons. Arcivescovo dia sopra di ciò concludente risposta, poichè negando egli d'haverla fatta, ne consultata in qualsivoglia modo, non doverà havere alcuna ripugnanza in dannare il contenuto di essa e confessare erronee le cinque propositioni di Jansenio, et affermando esser sua o havere havuta parte in essa, doverà ricredersi et espurgarsi nel modo che le è stato prescritto dalla Sacra Congregatione e quando se ne mostri renitente e voglia perseverare nella sua contumacia V. S. R^{ma} gli faccia intimare giudicialmente l'espurgatione et avvisi qua ben giustificato quello che Monsignor haverà risposto » ⁶⁸⁾.

A la suite de cet ordre, Mangelli fait une nouvelle démarche auprès de l'archevêque. Il la décrit dans sa lettre du 26 juin :

⁶⁷⁾ NF, 39, 168-169.

⁶⁸⁾ NF, 142, 9v-10.

« In seguimento delle diligenze fatte con Monsignor Arcivescovo di Malines circa l'espurgatione che deve fare, havendo inviato il secretario Nipho il dì 20 del cadente mese, per sapere la risposta precisa che haveva da darmi, per deliberatione della quale mi haveva chiesto due o tre giorni, come significai a V. S. Ill^{ma}, con le lettere della settimana passasa, trovò che il medesimo arcivescovo era molto acerbamente travagliato da dolori di fianco e da una grande asma con inapetenza e straordinaria debolezza di forze; li quali accidenti li sono continuati fino a dì 24 del corrente mese. Una giunta di cinque medici, tre di Bruxelles e due di Lovanio, giudicò trovarsi l'arcivescovo in imminente pericolo di vita et ordinò che se facesse un cauterio nella nuca della parte posteriore del collo, essendosele serrato un cauterio che haveva in un braccio. Hieri stava con miglioramente et essendo tornato il Nipho in mio nome, solo per intendere nova dello stato di salute in cui si trovava l'arcivescovo, fu introdotto dentro e lo vidde molto decaduto, riconobbe il travaglio che haveva dell'asma e difetto di memoria, stentando a ritrovare le parole per esprimere i suoi concetti. Disse che dai medici gli era stato proibito il trattare di qualunque negotio, riferse l'acerbità dei suoi dolori che in tempo di sua vita non haveva giamai sperimentati tali e la grande inapetenza non havendo possuto pigliare se non alcuni distillati e biscotti bagnati in vino. Se Dio le darà salute e vita, proseguirò nelle diligenze in conformità dei comandamenti fattimi da V. S. Ill^{ma}, co la sua benignissima lettera dei 5 del cadente e di ogni successo gli farò riverente raguaglio, sì come hora le fo protesto della mia obligatissima divotione » ⁶⁹).

Quelques jours plus tard, Mangelli dut annoncer la mort de Boonen, survenue le 29 juin 1655, fête des Apôtres Pierre et Paul. Dans sa lettre du 3 juillet, il fait remarquer :

« ... Havrà hora dato [Boonen] conto nel tribunale di Dio di quelle attioni, delle quali con tanta tergiversatione è stato renitente in volerne dar conto al Vicario di Dio in terra, e forsi l'Apostolo S. Pietro, con quel medesimo spirito col quale veridicò il mendacio di Anania e Saphira, ha impetrato da Dio che non passino più avanti le fallacie ultimamente commesse dall'arcivescovo nel negare quel suo scritto, e nel volere eludere l'ubidienza dovuta ai mandati apostolici della Santa Sede. Dalla divina misericordia riceva l'anima sua luogo di refrigerio e di pace in retributione delle buone opere in altri tempi, avanti che cadesse nel lodo jansenistico, da lui fatte » ⁷⁰).

Il ne reste qu'à terminer sur un *amen cordial*. Sans doute, avec un petit sourire gentil, le Seigneur qui lit dans les cœurs, aura par-

⁶⁹) NF, 39, 377.

⁷⁰) NF, 39, 315-319rv.

donné au janséniste cet usage de la restriction mentale. Il y avait été forcé par ses amis, dans une affaire que l'assesseur voulait absolument régler par voie de procédure. Il y était autorisé par la morale qu'enseignaient ses adversaires. Lessius n'avait-il pas enseigné sans ombre de quelque hésitation :

« Dico secundo : reus accusatus de crimine quod iuridice probari nequit, non peccat contra iustitiam etiamsi neget crimen, imo etiam si dicat accusatorem mentiri » ⁷¹⁾.

Boonen s'attribuait sans doute ce droit d'autant plus facilement qu'en bonne conscience, il ne se croyait pas coupable de quelque crime. Dans son idée, les *Rationes* et toutes ses activités dites jansénistes étaient inspirées du plus pur désir de rendre un grand service à l'Eglise et aux papes ⁷²⁾.

L. CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

⁷¹⁾ L. LESSIUS, *De iustitia et iure*, diverses éditions, lib. II, cap. XXXI, dub. 2, n° 6.

⁷²⁾ Que penser de la *Réponse de Messieurs Boonen et Triest à Dom [!] Jean d'Autriche gouverneur des Pays-Bas, datée du 12 février 1657*, document que J. B. DUCHESNE, S. J. (*Histoire du baianisme*, Douai, 1731, appendix, 54-55) dit avoir « copié sur le ms. qui est dans la bibliothèque des PP. Jésuites à Louvain » ? Elle n'est ni de Boonen (mort en 1655), ni de Triest (mort en 1657), car sa date est fausse. Cette réponse était donnée à une lettre de Don Juan en date du 28 janvier 1658 (cf. CLAESSENS, *Histoire des archevêques*, I, 340; LEFÈVRE, *Documents*, 273), elle ne peut qu'être postérieure.